

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS FELIX SCHOELLER PHOTO AWARD 2023

Mise à jour : 23.08.2022

Clause de non-responsabilité :

le plus grand soin a été apporté pour assurer que la présente version est une fidèle traduction de l'original en langue allemande. Nous vous prions cependant de bien vouloir tenir compte du fait que seul le règlement du concours en langue allemande fait foi pour toutes les parties.

1. Le concours

- 1.1. Le concours Felix Schoeller Photo Award est organisé par la Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG, Burg Gretesch, 49086 Osnabrück (« organisateur »). Il est destiné à promouvoir la photographie exigeante et le design-photo moderne.
- 1.2. Le concours comprend 3 catégories thématiques ainsi que le « Prix allemand de la photographie pour la paix » et le « Meilleur travail de jeunes talents ».

2. Participants

- 2.1. Le concours Felix Schoeller Photo Award s'adresse à deux groupes de participants :

2.1.1. Photographes professionnels :

Tous les photographes professionnels, designers-photo et artistes, qui gagnent une grande partie de leur vie avec la photographie ou la réalisation de films (à savoir plus de 50 %).

L'organisateur a le droit d'exiger des participants la présentation d'un justificatif de leur activité professionnelle. Si ce justificatif ne peut pas être fourni, l'organisateur se réserve le droit d'exclure les travaux concernés du concours.

Les participants de ce groupe peuvent présenter leurs travaux dans les 3 catégories thématiques du concours ainsi que pour le « Prix allemand de la photographie pour la paix ».

Ils ne peuvent pas soumettre leurs travaux dans la catégorie « Meilleur travail de jeunes talents ».

2.1.2. Jeunes photographes de talent :

Tous les photographes qui font encore des études ou qui suivent une formation professionnelle, ainsi que les photographes assistants. Les jeunes photographes de talent devront fournir un justificatif correspondant lorsqu'ils présenteront leurs travaux (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ; pour les photographes assistants, une confirmation de leur activité délivrée par un(e) photographe professionnel(le), pour lequel/laquelle ils travaillent comme photographes assistants). Dans le cadre de ce concours, sont également considérés comme jeunes photographes de talent les photographes qui ont poursuivi leurs études, leur formation professionnelle ou leur activité en tant que photographe assistant jusqu'à 6 mois avant le moment de la présentation de leurs travaux et qui ne remplissent pas encore les conditions pour être considérés comme des photographes professionnels ou des réalisateurs de films (voir également point 2.1.1.).

Les jeunes photographes de talent ne peuvent présenter leurs travaux que dans la catégorie spéciale « Meilleur travail de jeunes talents ». Le facteur décisif est de savoir si le/la participant(e) est encore un(e) jeune photographe de talent, au sens de la définition ci-dessus, au moment de la soumission des travaux.

Les jeunes photographes ne peuvent pas présenter à la fois leurs travaux dans les 3 catégories thématiques du Felix Schoeller Photo Award ainsi que pour le « Prix allemand de la photographie pour la paix ».

2.1.3.

Tous les participants, qu'ils soient photographes professionnels ou jeunes talents, doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment de la participation.

- 2.2.** Seules les personnes physiques sont autorisées à participer au présent concours.
- 2.3.** Les personnes morales, comme des entreprises, des associations ou fédérations, sont exclues de la participation au concours.
- 2.4.** Des photographes seuls ou des équipes de photographes peuvent présenter leurs travaux dans toutes les catégories. Si des travaux sont présentés par des équipes de photographes, chaque membre de l'équipe doit répondre aux exigences applicables au groupe de participants respectif (voir point 2.1.). Le/la participant(e) devra désigner une personne de l'équipe, qui fera office d'interlocuteur(ice) et de partenaire contractuel(le) vis-à-vis de l'organisateur. La personne désignée doit s'assurer que tous les membres de l'équipe de photographes ont donné leur accord pour la participation au concours et qu'ils ont accepté les conditions de participation. Elle est en outre responsable du respect des droits d'auteur et d'utilisation (voir. aussi point 9 « Droits d'auteur et d'utilisation ») vis-à-vis de l'organisateur, ainsi que de la répartition des éventuels prix en espèces ou en nature entre les membres de l'équipe. Avec la remise des travaux, l'organisateur est déchargé expressément de la responsabilité de répartir les prix en espèces ou en nature entre les membres de l'équipe de photographes.
- 2.5.** Les séries dont la première publication sous une forme identique remonte à plus de deux ans au moment de la soumission ne seront pas acceptées.
- 2.6.** Les collaborateurs du groupe Felix Schoeller, ainsi que toutes ses filiales dans le monde entier et les membres de leurs familles immédiates, ne sont pas autorisés à participer au concours. Ne peuvent pas non plus participer les membres du jury du concours Felix Schoeller Photo Award et les membres de leurs familles immédiates.
- 2.7.** La participation au concours Felix Schoeller Photo Award est gratuite. Aucun frais de participation ne sera demandé.

3. Catégories

- 3.1.** Le concours comprend trois catégories thématiques ainsi que le « Prix allemand de la photographie pour la paix » et le « Meilleur travail de jeunes talents ».

- 3.2.** Description des catégories thématiques :
catégorie ouverte uniquement aux photographes professionnels (voir aussi points 2.1.1. et 2.1.2.)

3.2.1. Portrait

Un portrait réussi est plus que la simple photographie d'une personne. Il ne montre pas uniquement ce que les yeux voient. Classique ou expérimental, il capture l'essence de la personne photographiée, suscite des émotions chez le spectateur et raconte l'histoire qui se cache derrière l'image. Un bon portrait nous fascine au-delà de l'expression parfaitement rendue, parce qu'il nous invite à la découverte. Toutes les représentations de figures humaines – qu'il s'agisse d'études du corps dans son ensemble, de clichés du visage ou de gros plans – peuvent être soumises dans cette catégorie

3.2.2. Photojournalisme

Cette catégorie récompense les travaux racontant une histoire authentique : photos uniques et émouvantes, études à long terme ou séries de photos inédites, documentations, reportages, photographies éditoriales ou thématiques. Cette catégorie accueille les travaux photographiques racontant des histoires pertinentes sur le plan journalistique ou documentant des faits de façon inhabituelle.

3.2.3. Développement durable

Agir durablement signifie endosser nos responsabilités vis-à-vis de l'humain, de la nature et de l'environnement, au nom de notre planète. Cette catégorie récompense les travaux axés sur le développement durable de notre planète et de notre société. Ils doivent capter, illustrer et souligner l'importance de l'action durable sur le plan économique, sociétal et environnemental.

3.3. Description du « Prix allemand de la photographie pour la paix » : ce prix distingue les travaux qui traitent conceptuellement et artistiquement du thème de la « paix » par le biais de la photographie. Le concept de paix est ici très large. Il peut s'agir de la paix entre les peuples, de coexistence pacifique dans un pays ou une famille, voire de la paix intérieure. Aucune restriction n'est imposée concernant le style photographique. Outre les travaux journalistiques, il est par exemple également possible de soumettre des portraits.

- 3.4.** Description du « Meilleur travail de jeunes talents » : cette catégorie est réservée aux jeunes photographes de talent (voir aussi points 2.1.1. et 2.1.2.)

Le Prix de la promotion des jeunes talents vise à récompenser les jeunes talents de la photographie : les photographes en cours d'études, en formation professionnelle ou les assistants qui, de l'avis du jury, méritent un soutien particulier. La meilleure œuvre dans cette catégorie se verra décerner le Prix de la promotion des jeunes talents. Cette catégorie n'est soumise à aucune restriction thématique.

- 3.5.** Chaque participation au concours Felix Schoeller Photo Award doit comporter au minimum trois et au maximum cinq motifs individuels. Les motifs individuels peuvent faire partie intégrante d'une série ou être des photos individuelles et indépendantes. Les photos doivent présenter un concept et montrer comment les participants traitent un thème photographique particulier. Le concept fait partie intégrante des travaux présentés. Il doit être remis en langue allemande ou en langue anglaise et sa longueur ne doit pas excéder 1 000 caractères.

- 3.6.** Les photographes professionnels peuvent uniquement présenter leurs travaux dans les catégories thématiques et pour le « Prix allemand de la photographie pour la paix » (voir point 2.1.1.). Le « Meilleur travail de jeunes talents » est réservé

exclusivement aux jeunes photographes de talent (voir point 2.1.2.).

- 3.7.** Les photographes professionnels peuvent présenter leurs travaux dans les catégories thématiques et dans la catégorie spéciale « Prix allemand de la photographie pour la paix ». Des soumissions multiples sont donc possibles, mais **une seule soumission par catégorie** est autorisée. **Une même photographie ne peut pas être présentée dans plusieurs catégories.**
- 3.8.** Le groupe Felix Schoeller se réserve le droit de refuser toutes les photos contrevenant aux prescriptions légales, de quelque façon que ce soit. C'est en particulier le cas pour :
- Les photos pornographiques
 - Les photos susceptibles de blesser des sentiments religieux
 - Les photos représentant des enfants dans des poses déplacées
 - Les photos représentant la violence, la cruauté envers les animaux, la consommation de drogues ou des actes criminels de façon à les banaliser ou à en faire l'apologie

4. Jurys

- 4.1.** Deux jurys d'experts indépendants sélectionneront les photographies. Les travaux soumis seront présentés au jury de manière anonyme.
- 4.2.** Les jurys allient des compétences dans les domaines de la photographie, du design-photo, de la rédaction-photos, du photojournalisme, des musées et galeries et de l'enseignement. Les membres du jury de l'actuel concours Felix Schoeller Photo Award sont présentés sur le site Internet www.felix-schoeller-photoaward.com/en/home sous « Jury 2023 ». L'organisateur se réserve le droit de remplacer à court terme différents membres du jury par d'autres personnes en cas d'empêchement.
- 4.3.** Jury 01 : le jury 01 évalue les travaux des catégories thématiques ainsi que les travaux pour le « Meilleur travail de jeunes talents ».
- 4.4.** Jury 02 : un jury distinct sera désigné pour le « Prix allemand de la photographie pour la paix ». Il est composé du jury 01. En outre, Osnabrück, ville de la paix, nommera un autre juré issu du domaine de la recherche sur la paix.
- 4.5.** Aucun(e) représentant(e) du groupe Felix Schoeller ne fera partie des jurys.
- 4.6.** Si les jurys ne parviennent pas à une décision unanime, une décision est prise par vote à la majorité, chaque membre du jury disposant d'une voix. En cas d'égalité, la décision finale est prise par le président du jury qui, dans ce cas, dispose d'une voix supplémentaire.
- 4.7.** Le choix des jurys ne peut pas être contesté. La voie judiciaire est exclue.
- 4.8.** Les jurys évaluent les travaux en fonction des critères d'évaluation suivants :
- Créativité
 - Force conceptuelle
 - Composition de la photo
 - Perfection technique

5. Prix/distinctions

5.1. Détermination des lauréats

5.1.1. Présélection

- Dans un premier temps, le jury 01 visionnera tous les travaux présentés numériquement dans les catégories thématiques et pour le « Meilleur travail de jeunes talents » et placera ensuite numériquement les travaux dans une **Shortlist**, qui permettra ensuite au jury de déterminer les nominés et les lauréats dans le cadre d'une réunion.
- Le jury 02 examinera les œuvres soumises pour le « Prix allemand de la photographie pour la paix » en suivant exactement la même procédure. **Les Shortlists des deux jurys seront publiées sur le site Internet du concours le 06.03.2023.**

5.1.2. Réunion du jury

- Dans un deuxième temps, le jury 01 sélectionnera des œuvres des catégories thématiques et du « Meilleur travail de jeunes talents » figurant sur la Shortlist lors de la réunion du jury. Cinq candidatures au maximum par catégorie seront annoncées comme **nominées**.
- Parmi les candidats nominés, les jurés détermineront un(e) gagnant(e) pour chaque catégorie individuelle au cours de la troisième étape.
- Le/la lauréat(e) de la catégorie « Meilleur travail de jeunes talents » recevra le Prix de la promotion des jeunes talents.
- Le jury 02 de la catégorie spéciale « Prix allemand de la photographie pour la paix » procédera de la même manière pour les œuvres inscrites sur la Shortlist.

5.2. Au total, des prix et distinctions d'une valeur de 30 000,00 € sont distribués à l'occasion du concours Felix Schoeller Photo Award. Ils se répartissent comme suit :

- Les auteurs des travaux nominés recevront un certificat et leurs travaux nominés seront publiés dans tous les cas (voir points 6.1. et 6.2.).
- Les lauréats des catégories thématiques recevront en outre respectivement un prix en espèces d'un montant de 5 000,00 €.
- Le/la lauréat(e) du « Prix allemand de la photographie pour la paix » recevra un prix en espèces d'une valeur de 10 000 €.
- Le/la lauréat(e) du « Meilleur travail de jeunes talents » recevra le Prix de promotion pour les jeunes talents. Ce prix en espèces est doté d'un montant de 5 000,00 €.

6. Publications

- 6.1.** Les travaux des lauréats ainsi que les travaux nominés dans toutes les catégories seront publiés dans la galerie-photos du site Internet du concours Felix Schoeller Photo Award (www.felix-schoeller-photoaward.com/en/home). **Les travaux nominés seront publiés le 24.03.2023. Les lauréats seront annoncés après la cérémonie de remise des prix le 04.05.2023.**
- 6.2.** En outre, les travaux des gagnants ainsi que les travaux des nominés de toutes les catégories seront exposés et présentés au grand public dans le cadre d'une exposition photo.

- 6.3.** Les travaux des gagnants ainsi que les nominés pour le « Prix Allemand de la photographie pour la paix » seront présentés au public dans le cadre d'une exposition distincte.
- 6.4.** L'organisateur est en droit, mais n'est pas tenu, de documenter l'Award à des fins internes et externes, en particulier à des fins de relations publiques et, le cas échéant, de créer et de publier un ouvrage sur l'histoire de l'Award ou un calendrier photo haut de gamme. Des photos issues de la Shortlist seront utilisées à cet effet. Une sélection des photos de la Shortlist sera en outre utilisée pour l'agencement du site Internet du Prix (www.felix-schoeller-photoaward.com/en/home).
- 6.5.** Pour finir, les travaux des lauréats ainsi que les travaux des nominés ou une sélection de ces travaux seront publiés dans la presse spécialisée nationale et Internationale, respectivement dans les forums et blogs spécialisés correspondants, ainsi que sur les réseaux sociaux. Les participants acceptent que les photographies soumises soient adaptées aux formats requis pour une utilisation en ligne ou sur les réseaux sociaux.
- Les participants acceptent la publication de leur prénom et nom de famille dans tous les médias cités.
- 6.6.** Les participants sont cités personnellement avec leur nom et prénom dans toutes les publications du concours Felix Schoeller Photo Award, publiées par le groupe Felix Schoeller et/ou différents membres du groupe d'entreprises. Pour les travaux présentés par des équipes de photographes, tous les membres de l'équipe de photographes, cités dans le formulaire de participation du/de la participant(e), seront cités comme co-auteurs avec leur prénom et nom de famille, indépendamment du type et de l'étendue de leur participation aux travaux. L'organisateur s'efforcera de toujours placer le nom de l'auteur(ice) de la photo ou des auteurs de la photo directement près de la photo correspondante.
- 6.7.** En cas de publication dans la presse spécialisée et dans d'autres médias, les noms des participants (voir aussi point 6.5.) seront transmis aux médias publiant les travaux et ils seront tenus de les publier (voir aussi point 9.5. « Droits d'auteur et d'utilisation »). L'organisateur ne peut assumer aucune responsabilité à ce sujet vis-à-vis du/de la participant(e).

7. Période de participation

Le délai de participation au concours Felix Schoeller Photo Award 2023 s'étend du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 à 24 heures (CET).

8. Conditions techniques requises

- 8.1.** Les participants doivent compléter le formulaire de participation en ligne sous le menu « Entry » à l'adresse www.felix-schoeller-photoaward.com/en/home. Ils doivent remplir tous les champs obligatoires et accepter les conditions de participation. Une adresse e-mail valide est nécessaire pour participer. L'utilisateur(ice) reçoit un e-mail de confirmation avec un lien d'activation permettant de contrôler la validité de l'adresse e-mail (procédé Opt-In). Après avoir cliqué sur le lien d'activation, l'utilisateur(ice) est dirigé(e) vers la procédure d'inscription.

8.2. Un minimum de trois et un maximum de cinq motifs individuels par soumission doivent être téléchargés.
Ils peuvent faire partie intégrante d'une série ou il peut s'agir de clichés individuels (voir aussi point 3.4.).

8.3. Indépendamment du format de la photo, les travaux doivent être envoyés sous forme numérique.

8.3.1.

Seuls des fichiers haute résolution (4 000 pixels en largeur ou en hauteur) avec une taille de fichier inférieure à 50 Mo seront acceptés, à savoir des fichiers JPEG de qualité maximale ou fichiers TIFF avec compression LZW sans couches supplémentaires.

8.3.2.

Les travaux, placés dans la Shortlist, seront évalués dans le cadre d'une réunion du jury au moyen d'impressions DIN A3 haut de gamme (voir aussi points 5.1.1. et 5.1.2.). Les impressions seront réalisées par le groupe Felix Schoeller. Veuillez optimiser les photos présentées pour cette taille d'impression.

8.3.3.

Des impressions de formats jusqu'à env. 70 x 90 cm seront réalisées pour l'exposition à partir des photos des lauréats. Ceux-ci devront donc fournir des données de haute définition supérieure pour la préparation de l'exposition. En cas de victoire dans une catégorie, les participants s'engagent à fournir ces données de la meilleure manière possible.

8.3.4.

Les impressions réalisées pour la réunion du jury et les expositions (voir 8.3.2. et 8.3.3.) seront conservées par l'organisateur après leur utilisation à des fins de documentation de l'historique du concours. Les participants ne peuvent prétendre à la publication des impressions de leurs travaux.

8.4. Pour un téléchargement sans heurt, vous avez besoin d'un navigateur Web, compatible avec HTML 5 et qui est connecté/activé pour JavaScript. Si votre navigateur ne remplit pas ces conditions, vous recevrez un message d'erreur correspondant et un lien qui vous permettra d'actualiser gratuitement votre navigateur parmi une sélection de navigateurs usuels. Vous pouvez également faire cette mise à jour gratuite directement via ce lien : <http://www.browser-update.org/en/update.html> - 5

9. Droits d'auteur et d'utilisation

9.1. Par sa participation au concours, chaque participant(e) assure être l'unique auteur(ice) des travaux présentés au concours, pouvoir disposer librement des travaux et des droits d'utilisation afférents et que ces travaux ne sont soumis à aucun droit de tiers. Si le/la participant(e) est une équipe de photographes, il convient de désigner une personne de l'équipe au moment de la participation, qui sera l'interlocuteur(ice) et le/la partenaire contractuel(le) vis-à-vis de l'organisateur. Cette personne devra citer les prénoms et noms de famille des autres membres de l'équipe de photographes lors de l'envoi des travaux.

L'équipe devra également fournir intégralement les informations exigées dans le formulaire de participation (voir aussi points 2.4. et 6.5.). Dans ce cas, le point 9.1., phrase 1, s'applique, étant entendu qu'au lieu de la paternité d'un(e) seul(e) photographe, l'organisateur ne peut assurer que la (co)paternité avec les autres personnes faisant partie de l'équipe de photographes.

- 9.2.** Il incombe aux participants de s'assurer que les personnes photographiées, les titulaires des droits relatifs aux œuvres d'art plastique ou d'art appliqué photographiées, ainsi que les auteurs des photos à partir desquelles les œuvres soumises au concours ont été créées par édition ou remaniement, et les propriétaires – et le cas échéant également les locataires ou autres utilisateurs autorisés – de biens immobiliers ont donné leur consentement à la publication et à l'exploitation des images – y compris l'évaluation journalistique dans le cadre du présent concours. Ces autorisations doivent être octroyées de manière justifiable et le/la participant(e) doit pouvoir en justifier sur demande.
- 9.3.** Les participants sont responsables de tous les dommages occasionnés à l'organisateur du concours Felix Schoeller Photo Award et /ou aux médias publiant les travaux (voir points 6.4. et 6.6.) du fait que les autorisations nécessaires de tiers n'ont pas été accordées ou que d'autres droits s'opposent à une exploitation des travaux. Le/la participant(e) dégage l'organisateur et/ou les médias publiant les travaux de toute réclamation, y compris des réclamations en dommages et intérêts, frais juridiques, honoraires d'avocats et frais de justice que des tiers pourraient faire valoir vis-à-vis de l'organisateur et/ou des médias publiant les travaux pour violation de leurs droits. Il soutient l'organisateur et/ou les médias publiant les photos si des tiers font valoir de tels droits et il lui fournit en particulier les informations nécessaires à sa défense.
- 9.4.** Par sa participation au concours, le/la participant(e) accorde à l'organisateur les droits d'utilisation nécessaires pour les utilisations citées au point 6 (« Publications ») et aux points 8.3.2. et 8.3.3. Pour ces utilisations, les auteurs ne peuvent faire valoir aucun droit à des frais d'utilisation.
- 9.5.** Le/la participant(e) autorise aussi expressément l'organisateur à transmettre les données-photos de ses travaux envoyés au concours à des tiers mandatés par l'organisateur (agences, prestataires de service comme par ex. des imprimeries etc.) et à des médias pour les publications liées au concours Felix Schoeller Photo Award aux fins citées au point 6 (« Publications ») et aux points 8.3.2. et 8.3.3.
- 9.6.** L'organisateur est conscient qu'en cas d'utilisation allant au-delà des droits d'utilisation accordés dans le cadre du présent contrat, il devra se procurer une autorisation du/de la participant(e) et, le cas échéant, payer les frais de licence habituels et adaptés, qui devront être convenus séparément avec le/la participant(e). Tous les droits, ne tombant pas sous le coup des points 9.4. et 9.5., restent la propriété du/de la participant(e).
- 9.7.** Le/la participant(e) peut également envoyer les travaux présentés pour le concours Felix Schoeller Photo Award à d'autres concours ou les commercialiser librement, dans la mesure où cela ne viole pas les règlements des présentes conditions

10. Politique de confidentialité

10.1. Nom et adresse du responsable

Le responsable au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et d'autres législations nationales des États membres en matière de protection des données ainsi que d'autres dispositions relatives à la protection des données est :

Felix Schoeller Holding GmbH & Co. KG,
société en commandite, siège social Osnabrück, tribunal d'enregistrement HRA 121,
représentée par ses directeurs Hans-Christoph Gallenkamp (président),
Matthias Breimhorst, Georg Haggenmüller

Burg Gretesch
49086 Osnabrück
Téléphone : +49 541 3800-0
Fax : +49 541 3800-425
E-mail : info@felix-schoeller.com

Associé commandité Felix Schoeller Holding Geschäftsführung
GmbH, Osnabrück – tribunal d'enregistrement HRB 16630, représenté par ses directeurs Hans-
Christoph Gallenkamp (président), Matthias Breimhorst, Georg Haggenmüller

Burg Gretesch
49086 Osnabrück
Téléphone : +49 541 3800-0
Fax : +49 541 3800-425
E-mail : info@felix-schoeller.com

10.2. Nom et adresse du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de Felix Schoeller Holding GmbH & Co. KG (ou Felix Schoeller Holding Geschäftsführungs GmbH) est :

Manfred Kisker
Burg Gretesch, 49086 Osnabrück
Téléphone : +49 541 3800-379
E-mail : mkisker@felix-schoeller.com
Site Web : www.felix-schoeller.com

10.3. Sources pour la collecte de données personnelles

Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG collecte et traite les données personnelles qu'elle reçoit directement du/de la participant(e) dans le cadre de sa participation.

10.4. Contenu et étendue des données collectées

Les données personnelles collectées par Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG comprennent les données de contact, la date de naissance et les données contenues dans les justificatifs d'activité professionnelle, les certificats d'études, les contrats de formation et autres documents soumis par le/la participant(e) qui sont nécessaires à l'organisation du concours.

10.5. Objectif de la collecte de données

Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG ne traite les données personnelles des participants que dans la mesure nécessaire au déroulement du concours. Le traitement des données personnelles du/de la participant(e) est soumis à son consentement. Une exception s'applique dans les cas où le consentement préalable ne peut être obtenu pour des raisons matérielles et où le traitement des données est autorisé par des dispositions légales. En outre, la finalité du traitement et de la conservation des données peut également résulter d'obligations légales de Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG, par exemple des délais de conservation légaux et des obligations de preuve à l'administration fiscale.

En outre, la finalité du traitement des données peut résulter d'intérêts légitimes de Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG ou de tiers. C'est le cas lorsque les intérêts, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales du/de la participant(e) ne l'emportent pas sur les intérêts de Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG. L'intérêt légitime de Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG peut consister, par exemple, dans l'exercice de droits légaux ou dans la défense de droits de responsabilité contre le/la participant(e) ou des tiers.

10.6. Fondement juridique du traitement des données à caractère personnel

Si Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG obtient l'accord du/de la participant(e) qui soumet les données personnelles, l'art. 6, paragraphe 1, point a) du RGPD sert de base juridique.

L'art. 6, paragraphe 1, point b), du RGPD sert de base juridique au traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel le/la participant(e) soumettant est partie contractante. Il en va de même pour les traitements nécessaires à la mise en œuvre des mesures précontractuelles.

Dans la mesure où le traitement des données personnelles du/de la participant(e) est nécessaire pour remplir une obligation légale à laquelle Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG est soumis, l'art. 6, paragraphe 1, point c) du RGPD sert de base juridique. Si le traitement des données du/de la participant(e) est nécessaire pour sauvegarder un intérêt légitime de Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG ou d'un tiers et si les droits et intérêts fondamentaux du/de la participant(e) ne l'emportent pas sur le premier intérêt, l'art. 6, paragraphe 1, point f), du RGPD sert de base juridique au traitement.

10.7. Transmission de données à des tiers

Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG ne transmettra les données du/de la participant(e) à des tiers que si la loi l'y oblige, par exemple vis-à-vis des autorités fiscales.

Dans le cadre du concours, Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG fait appel à des sous-traitants qui contribuent à la réalisation du concours, tels que des consultants informatiques.

En outre, Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG transmet à la presse spécialisée les données personnelles du/de la participant(e) dans la mesure où cela est nécessaire pour la publication prévue dans la presse spécialisée et pour protéger les droits d'auteur du/de la participant(e) (par ex. nom et prénom du/de la participant(e)).

10.8. Transfert de données vers des pays tiers

Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG ne transfère aucune donnée personnelle à des pays tiers ou à des organisations internationales hors UE/EEE.

10.9. Effacement et durée de stockage des données

Les données personnelles du/de la participant(e) seront effacées ou bloquées dès que la finalité du stockage ne s'appliquera plus. Le stockage peut également avoir lieu si le législateur européen ou national l'a prévu dans les règlements, lois ou autres dispositions de l'Union auxquels la personne responsable est soumise. Les données sont également bloquées ou effacées si une période de conservation prescrite par les normes susmentionnées expire, à moins que cela ne soit nécessaire pour la conservation ultérieure des données en vue de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat.

10.10. Informations sur les droits des personnes concernées

Si le/la participant(e) a des questions concernant ses données personnelles, il/elle peut contacter à tout moment Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG ou son délégué à la protection des données.

Le/la participant(e) a le droit de demander à Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG des informations (art. 15 du RGPD) sur les données enregistrées et de demander leur rectification (art. 16 du RGPD) en cas de données erronées et leur suppression en cas de conservation inadmissible de données aux termes de l'art. 17 du RGPD. Dans les conditions de l'art. 18 du RGPD, la personne concernée peut demander que le traitement de ses données soit restreint.

Il/elle a également le droit de demander à Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG (art. 20 du RGPD) de lui transmettre les données qu'il/elle a fournies dans un format structuré, commun et lisible par machine.

Le/la participant(e) dispose également d'un droit de recours (art. 77 du RGPD) auprès de l'autorité de contrôle.

Si le traitement des données est effectué sur la base d'intérêts justifiés de Felix Schoeller Holding GmbH & Co KG, il/elle a le droit, dans les conditions de l'art. 21 du RGPD, de s'opposer à tout moment au traitement de ses données personnelles. Si le traitement des données a lieu sur la base d'un consentement donné par lui/elle, il/elle a le droit de le révoquer à tout moment et sans indication de motifs (art. 7 du RGPD).